

2025 numéro 56
10 décembre 2025

FiscAlerte – Canada

Règlement sur la détermination de la valeur en douane : l'ASFC lance une consultation sur la version révisée des propositions de 2023

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 3 décembre 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC ») a [annoncé](#) qu'elle souhaitait recevoir des commentaires sur la nouvelle version des modifications proposées au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* (le « Règlement »), lesquelles avaient été publiées en 2023. La version révisée vise à répondre aux principales préoccupations soulevées lors des consultations de 2023.

Les intervenants concernés sont invités à envoyer leurs commentaires à l'ASFC d'ici le 23 janvier 2026.

Contexte

Le 29 mai 2023, l'ASFC a proposé des modifications au Règlement, lesquelles ont été publiées dans la *Gazette du Canada* le 27 mai 2023. Ces modifications visaient à préciser quelle vente pour exportation au Canada à un acheteur au Canada doit être utilisée pour déterminer la valeur transactionnelle des marchandises en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*. Selon l'ASFC, les modifications proposées ont les objectifs suivants¹ :

- ▶ Définir l'expression « vendre pour exportation au Canada »
- ▶ Modifier la définition de l'expression « acheteur au Canada »
- ▶ Préciser quelle vente doit être utilisée pour calculer les droits sur les marchandises importées
- ▶ Se conformer aux obligations internationales établies par l'Organisation mondiale des douanes

¹ [Rapport sur ce que nous avons entendu : Proposition de modification du Règlement sur la détermination de la valeur en douane.](#)



Façonner l'avenir
en toute confiance

- ▶ Égaliser les conditions de concurrence entre les importateurs résidents et les importateurs non-résidents (« INR »)
- ▶ Refléter les pratiques commerciales modernes
- ▶ Offrir une plus grande certitude et prévisibilité à la communauté des importateurs
- ▶ Donner à l'ASFC le pouvoir de percevoir le montant exact des recettes provenant des droits d'importation dus au gouvernement du Canada sur les déclarations de valeur en douane (« VED ») inférieure

L'ASFC a indiqué que les modifications étaient nécessaires pour corriger une « faille » réglementaire que certains INR avaient réussi à exploiter pour être considérés comme des « acheteurs au Canada » sans y avoir un établissement stable et en utilisant leurs propres prix d'achat aux fins du calcul de la VED des marchandises (soit un prix utilisé lors des premières étapes de la chaîne d'approvisionnement). On insinuait que les importateurs résidents déclaraient des VED supérieures et payaient donc des droits d'importation plus élevés que certains INR.

En ce qui a trait à l'instauration proposée d'une nouvelle définition, « vendre pour exportation au Canada », l'ASFC affirmait que la détermination de la valeur devrait être fondée sur le prix de la « dernière vente » lorsque le distributeur au Canada a convenu de vendre les marchandises avant l'importation ou qu'il a conclu une entente ou un arrangement pour vendre les marchandises à un client au Canada avant l'importation. De plus, la valeur de l'importation devrait être fondée sur l'entente qui fait en sorte que les marchandises sont importées au Canada et non pas nécessairement sur une vente réelle en droit ayant lieu avant l'importation.

Les modifications proposaient également de retirer les critères de résidence et d'établissement stable de la définition d'*« acheteur au Canada »* prévue à l'article 2.1 du Règlement.

Des préoccupations avaient été soulevées au cours du processus de consultation, notamment à l'égard de l'incidence qu'auraient les propositions sur les importateurs qui importent des marchandises pour les revendre au Canada.

Pour en savoir davantage sur les modifications proposées en 2023, consultez le [bulletin FiscAlerte 2023 numéro 26, Projet de règlement modifiant les règles de détermination de la valeur en douane des marchandises importées au Canada, d'EY.](#)

Version révisée des propositions de 2023

L'ASFC a souligné que les principales préoccupations soulevées lors des consultations initiales en 2023 étaient les suivantes :

- ▶ Inclusion involontaire des ventes du marché intérieur à titre de ventes pour l'exportation au Canada
- ▶ Inadéquation avec l'Accord sur l'évaluation en douane

Trois principales modifications sont actuellement proposées.

Premièrement, la définition de l'expression « vendre pour exportation au Canada » exclurait des situations relevées dans l'avis consultatif 1.1 du *Recueil sur l'évaluation en douane* de l'Organisation mondiale des douanes. Notamment, les accords de consignation et les accords ou ententes qui fournissent des marchandises gratuitement seraient considérés comme des « situations exclues ».

Deuxièmement, les marchandises ne seraient pas considérées comme étant « vendues pour exportation au Canada » lorsqu'une situation exclue s'applique à une série de ventes et que la vente aurait été la dernière pour exportation si elle n'avait pas été exclue. Toutefois, la dernière vente serait utilisée si une exclusion s'applique quelque part en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

Troisièmement, les ventes entre deux personnes établies au Canada (c.-à-d. des particuliers qui résident habituellement au Canada ou des entreprises qui satisfont à certaines conditions particulières indiquant qu'elles ont une présence importante au Canada) seraient exclues lors de la détermination de la dernière vente pour exportation sur laquelle se fonde la VED. Parmi les conditions particulières qu'une entreprise devrait remplir, mentionnons : que son lieu d'affaires principal se trouve physiquement au Canada, qu'un pouvoir décisionnel sur les activités quotidiennes soit exercé au Canada et qu'elle paie de l'impôt au Canada.

Période de consultation

La période de consultation s'est ouverte le 3 décembre 2025 et se terminera le 23 janvier 2026. Les importateurs résidents canadiens, les filiales canadiennes de sociétés mères étrangères et les autres intervenants concernés devraient évaluer l'incidence de la nouvelle version proposée par l'ASFC.

Les commentaires sur les modifications proposées peuvent être envoyés par courriel à ctpd/dpsce@cbsa-asfc.gc.ca.

L'ASFC conseille aux intervenants d'axer leurs commentaires sur la question de savoir si la version révisée permet de répondre aux principales préoccupations soulevées lors des consultations initiales menées en 2023.

Les intervenants sont également invités à remplir un sondage qui permettra à l'ASFC de mieux comprendre la manière dont les importateurs déterminent la valeur des marchandises et encadrent les ventes.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur le processus de consultation de l'ASFC, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse, associé

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada)

Helen Byon, associée

+1 613 598 0418 | helen.byon@ca.ey.com

Peter Jarosz, conseiller juridique

+1 613 563 6256 | peter.jarosz@ca.ey.com

Nadja Momcilovic

+1 613 598 6928 | nadja.momcilovic@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534 | jackie.leahy@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/services/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.